

N° 489014  
Mlle Ayten TAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(sections réunies)

Vu le recours n° 489014, enregistré le 13 avril 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par Mlle Ayten TAS demeurant chez M. Tas Seythan, 10, rue Lavoisier 91350 Grigny ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 30 janvier 2004 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

à l'âge de 15 ans, après le décès de ses parents, elle a vécu dans le village de Mesra, au domicile de sa grand-mère maternelle ; en février 2003, celle-ci a arrangé un mariage pour sa petite fille ; pour avoir refusé de se soumettre à cet engagement, elle a été séquestrée pendant six mois, au cours desquels elle a été menacée et battue par ses oncles afin de la contraindre à accepter ; elle a, par ailleurs, subi des pressions de la part du maire du village ; elle a pu entrer en contact téléphonique, au domicile du maire, avec un proche parent résidant en France ; ce dernier a organisé sa fuite de Turquie ; en août 2003, aidée par une voisine et un ami de ce parent, elle est parvenue jusqu'à Istanbul d'où elle a ensuite quitté son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 juillet 2004 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 février 2005 Mlle Clavreul, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Arapian, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de M. Izol, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Ayten TAS, qui est de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane, soutient qu'à l'âge de 15 ans, après le décès de ses parents, elle a vécu dans le village de Mesra, au domicile de sa grand-mère maternelle ; qu'en février 2003, celle-ci a arrangé un mariage pour sa petite fille ; que, pour avoir refusé de se soumettre à cet engagement, elle a été séquestrée pendant six mois, au cours desquels elle a été menacée et battue par ses oncles afin de la contraindre à accepter ; qu'elle a, par ailleurs, subi des pressions de la part du maire du village ; qu'elle a pu entrer en contact téléphonique, au domicile du maire, avec un proche parent

résidant en France ; que ce dernier a organisé sa fuite de Turquie ; qu'en août 2003, aidée par une voisine et un ami de ce parent, elle est parvenue jusqu'à Istanbul d'où elle a ensuite quitté son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes, d'origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; que, notamment, les auteurs de « crimes d'honneur », sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères ; que les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, au cours de laquelle la requérante n'a pas été en mesure d'apporter des éléments crédibles, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, les conditions dans lesquelles la requérante a pu entrer en contact téléphonique avec un parent résidant en France, n'ont pas emporté la conviction de la Commission ; que, par ailleurs, ses déclarations orales au sujet de son parcours entre son village et Istanbul et des conditions dans lesquelles elle a obtenu une carte d'identité délivrée à Malatya le 28 juillet 2003 sont apparues peu vraisemblables ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – Le recours de Mlle Ayten TAS est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à Mlle Ayten TAS et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré dans la séance du 11 février 2005 où siégeaient : M. Massot, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bernard, président de section, M. Poyet, président de section ; M. Benbekhti, M. Laacher, M. Heurtin, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; Mme Anstett, M. Gendreau, Mme Gourdon, représentant l'administration ;

Lu en séance publique le 4 mars 2005

Le Président : J. Massot

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.